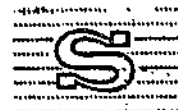


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/2480  
16 janvier 1952  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ESPAGNOL

Distribution double

LETTRE ADRESSEE LE 5 JANVIER 1952 AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LE MINISTRE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES ETRANGERES DE LA  
REPUBLIQUE DOMINICAINE ET TRANSMETTANT LE TEXTE DE LA DECLARATION  
SIGNEE LE 25 DECEMBRE 1951 PAR LA REPUBLIQUE DOMINICAINE ET LA  
REPUBLIQUE DE CUBA DEVANT LA COMMISSION INTERAMERICAINE DE LA PAIX

Ciudad Trujillo,  
District de Saint-Domingue  
Le 5 janvier 1952

J'ai l'honneur d'informer Votre Excellence que la République Dominicaine et la République de Cuba ont signé le 25 décembre 1951, devant la Commission interaméricaine de la paix, une déclaration concernant le différend entre la République Dominicaine et Cuba, dont ladite Commission avait été saisie, relativement aux poursuites intentées devant les tribunaux ordinaires de la République Dominicaine et à la condamnation prononcée contre les membres cubains de l'équipage du navire rebelle "Quetzal". Le texte de la déclaration susmentionnée est le suivant :

" Les représentants de la République de Cuba et de la République Dominicaine sont convenus de déclarer ce qui suit à la Commission interaméricaine de la Paix en ce qui concerne les faits dont celle-ci a été saisie par leurs notes du 26 novembre et du 7 décembre 1951, respectivement, ainsi qu'en ce qui concerne les autres difficultés qui se présentent dans leurs relations mutuelles;

1) Elles entendent se conformer à tout moment aux principes de non-intervention énoncés dans les divers instruments interaméricains en vigueur et qu'elles considèrent indispensables pour assurer des relations amicales entre les Etats.

2) Elles désirent entretenir, dans le cadre de leur politique pacifique de bon voisinage des relations diplomatiques normales; et, à cet effet, elles sont disposées à accorder aux représentants diplomatiques accrédités auprès de leurs gouvernements respectifs, et dans un esprit de réciprocité, toutes les facilités d'usage indispensables pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions comme il convient.

3) Elles sont décidées à éviter, conformément au paragraphe 5 des conclusions de la Commission interaméricaine de la paix en date du 14 septembre 1949, et en application des dispositions constitutionnelles en vigueur dans les deux pays, toute propagande systématique hostile, sous quelque forme que ce soit, contre l'un ou l'autre des pays intéressés ou contre leurs gouvernements respectifs.

4) Elles sont persuadées que, en raison surtout de la gravité de la situation mondiale, et dans l'intérêt de toutes les républiques américaines, il importe d'assurer le maintien de leurs relations fraternelles de bon voisinage et de renforcer les liens réciproques de solidarité continentale.

5) Elles acceptent l'offre de la Commission interaméricaine de la paix d'accorder ses bons offices en vue de l'examen de toutes difficultés auxquelles pourraient donner lieu les faits auxquels se rapporte la présente déclaration.

Pour la République Dominicaine : Virgilio Díaz Ordóñez.

Pour la République de Cuba : Gonzalo Güell."

J'ai, en outre, l'honneur d'informer Votre Excellence qu'à la suite de la mesure de grâce accordée aux membres de l'équipage par décret de Son Excellence Monsieur le Président de la République Dominicaine en date du 23 décembre 1951, pour faire droit à leur requête et à celle de la colonie cubaine de Ciudad Trujillo les membres susmentionnés de l'équipage ont été mis en liberté le 25 décembre 1951;

en conséquence la peine de vingt ans de travaux forcés qui leur avait été infligée par jugement définitif et irrévocable de la Cour d'Appel du département de St-Domingue a été annulée et d'autre part, la compétence des tribunaux dominicains pour poursuivre et juger lesdits membres de l'équipage en raison de l'attentat commis contre la sécurité de l'Etat dominicain dont ils étaient accusés, et la légalité des condamnations prononcées a été reconnue.

La déclaration reproduite ci-dessus a donc permis de régler dans de bonnes conditions le différend précité relatif à l'arrestation et à la condamnation des membres cubains de l'équipage du navire rebelle "Quetzal", et je suis heureux d'en informer Votre Excellence conformément aux dispositions de l'Article 54 de la Charte des Nations Unies.

(signé:) VIRGILIO DÍAZ ORDÓNEZ  
Secrétaire d'Etat aux Affaires  
étrangères

